



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

DU

9 janvier 2011

PREFECTURE DE REGION

Arrêté 12-005 du 9 janvier 2012 : montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Arrêté n°12-005 du 9 janvier 2012

Objet : montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

Article 1^{er} : Les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéficiaire, dans le secteur non marchand, de contrats de travail appelés contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), et dans le secteur marchand, de contrats de travail appelés contrats initiative emploi (CIE), ouvrent droit à une aide de l'Etat fixée, pour la région Rhône-Alpes, conformément aux deux annexes jointes. Les taux d'aide de l'Etat sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Article 2 : Compte tenu de la conjoncture économique, et dans le respect des dispositions réglementaires, les renouvellements de contrat sont facilités dès lors que le bénéficiaire du contrat ne serait pas assuré de retrouver un emploi à l'issue de celui-ci.

Article 3 : Les bénéficiaires du RSA ont accès aux contrats uniques d'insertion. Pour ces personnes, les Conseils généraux exercent leur compétence et participent au financement conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : L'arrêté n°11-245 du 13 septembre 2011 ainsi que les arrêtés modificatifs n°11-267 du 28 septembre 2011 et n°11-323 du 9 novembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°12-005 du 9 janvier 2012
ANNEXE 1
Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V ou infra, - ou en parcours CIVIS ou en accompagnement ANI par les missions locales. 	70%	24 heures*	6 mois*
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes relevant du cas 1 et co-financées par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture 	70%	22 heures*	6 mois*
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints sécurité 	70%	35 heures	24 mois
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les personnes relevant du cas 1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément : <ul style="list-style-type: none"> - une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement des compétences transférables, - ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - ou un recrutement sous forme de CDI. ▪ Demandeurs d'emploi ou personnes en difficultés particulières d'insertion domiciliés en ZUS, CUCS, ZRR (notamment employés par des clubs ou associations sportives ayant moins de 5 salariés permanents) 	80%	24 heures*	6 mois*
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA 	95%	24 heures*	6 mois * (1)
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine 	105%	26 heures	7 mois*

* Sur proposition motivée du SPED, le Préfet de région, et par délégation le Direccte, peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(1) ou 12 mois pour les bénéficiaires du RSA embauchés par les Conseils généraux et exerçant leurs missions dans les établissements scolaires.

Arrêté préfectoral n° 12-005 du 9 janvier 2012
ANNEXE 2
Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H. ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau V et infra, - ou résidant ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS. 	35%	35 heures	6 mois renouvelable
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires du RSA ▪ Personnes recrutées en contrat à durée indéterminée 	45%		